

REGLEMENT DES COURS ET DES COURSES

Art. 1 Généralités

- 1.1 L'organisation de cours d'alpinisme et de courses alpines est l'une des tâches les plus importantes de la section des Diablerets du Club Alpin Suisse (ci-après "CAS") et de ses sous-sections.
- 1.2 Pour ce faire, la sous-section de Morges (ci-après "Sous-Section") dispose d'une commission d'alpinisme (ci-après "CA"). Le travail de cet organe est contrôlé par le comité de la Sous-Section.
- 1.3 Sous réserve des guides et des instructeurs extraordinaires, sont soumis au présent règlement :
- les chefs des cours de la Sous-Section et leurs adjoints,
 - les chefs de course figurant sur le carnet des courses de la Sous-Section et leurs adjoints,
 - les membres de la Sous-Section participants aux cours et courses de la Sous-Section,
 - tout autre participant aux cours et courses de la Sous-Section.

Art. 2 Organisation

- 2.1 La CA arrête le programme des cours et des courses. Celui-ci fait l'objet d'une publication officielle appelée "Carnet des courses".
- 2.2 La CA met sur pied et dirige les cours de la Sous-Section. Elle peut s'adjoindre les services de guides et d'instructeurs extraordinaires. Elle doit approuver les autres cours qui sont proposés par des chefs de course, qui les gèrent ensuite de manière autonome.
- 2.3 En principe, les chefs de course présentent les propositions de courses à la CA d'année en année pour le mois de septembre avec toutes les informations nécessaires, conformément au bulletin de proposition des courses remis par la CA. La CA se réserve le droit de sélectionner librement les courses proposées.
- 2.4 Le Carnet des courses doit, autant que possible, comprendre des courses faciles, moyennes et difficiles, clairement désignées comme telles, permettant de prendre en considération les désirs et les capacités du plus grand nombre possible de membres de la Sous-Section.
- 2.5 Les voies connues pour leurs grands dangers objectifs doivent être évitées dans les cours et courses de la Sous-Section.

- 2.6 Sous réserve d'une mise à jour pour le prochain Carnet des courses, la codification en vigueur est celle qui figure dans le carnet des courses officiel précédent.
- 2.7 Certaines courses peuvent être proposées par les chefs de course en cours d'année sans être inscrites au carnet des courses officiel. Toute course non inscrite au carnet des courses officiel sera présentée en détail à la CA par le chef de course. Une course ne sera reconnue comme course de la Sous-Section qu'après validation et accord par la CA.
L'accord est donné ou refusé au plus tard avant la fin du stamm précédant la course. En cas d'avis défavorable, la course proposée ne sera pas reconnue comme course de la Sous-Section. Dans ce cas, l'organisateur est tenu de faire part de l'avis défavorable de la CA aux personnes pré inscrites.
- 2.8 Les chefs de course sont responsables de trouver un ou des adjoints en temps voulu dès que les difficultés et/ou que le nombre de participants l'exigent. Lorsqu'un ou des guides sont engagés, cette règle n'est plus impérative.
- 2.9 Les chefs de cours et chefs de course sont seuls juges pour accepter des invités, des membres d'autres sections et sous-sections du CAS ou de futurs membres ayant rempli la pré-inscription au CAS. Dans ce cas, l'identité des personnes et leurs liens (présents ou futurs) avec le CAS doivent être annoncés à la CA.
- 2.10 La CA fixe les conditions de mise à disposition du matériel de la Sous-Section.

Art. 3 Chefs de courses

- 3.1 La Sous-Section encourage la formation des chefs de course. Ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, avoir suivi avec succès un cours pour chefs de course et participer régulièrement aux cours régionaux de perfectionnement organisés par le Comité Central (ci-après "CC"). Nonobstant ce qui précède, le chef de course et/ou son adjoint doivent avoir suivi un cours du CC correspondant au niveau de la course proposée ou jouir d'une expérience jugée équivalente par la CA.
- 3.2 La CA veille à ce que les chefs de course possèdent les aptitudes nécessaires.
- 3.3 Les chefs de course choisissent des adjoints capables de les seconder, voire de les remplacer le cas échéant. La CA se réserve le droit de refuser un adjoint si elle estime que ce dernier n'a pas les qualités requises.
- 3.4 Les chefs de course effectuent les réservations de cabanes nécessaires.
- 3.5 Les chefs de course qui ont annoncé l'engagement de guide(s) se chargent de les engager par écrit après avoir fixé les tarifs. Les frais de guide(s) sont à partager entre les participants.

- 3.6 Les chefs de course s'occupent de l'inscription des participants avant la fin du stamm précédant la course ou avant le délai d'inscription prévu, étant entendu que l'inscription aux courses de 2 (deux) jours ou plus doit avoir lieu au plus tard une semaine à l'avance.
- 3.7 Les chefs de course organisent l'information préparatoire qui comporte :
- a) des renseignements sur le genre, les difficultés et la longueur de la course,
 - b) le prix approximatif et éventuellement le nom du guide,
 - c) des données sur le lieu et l'heure de rassemblement, les moyens de transport, l'horaire probable, ainsi que sur le matériel et les vivres personnels et communs,
 - d) les coordonnées de la personne de contact en cas notamment de météo incertaine.
- 3.8 Avant le début de chaque course, les chefs de course effectuent :
- a) un contrôle des capacités physiques et techniques des candidats à la course,
 - b) l'établissement d'une liste exacte des participants admis, en fonction de la lettre a),
 - c) un contrôle du nombre de chefs de cordées, lorsque des cordées sont nécessaires.
- 3.9 Les chefs de course doivent refuser les candidats qu'ils estiment ne pas remplir les exigences imposées par le niveau de la course.
En cas de litige entre les chefs de course et les candidats, ceux-ci font appel immédiatement à la CA qui prend les mesures nécessaires, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.
- 3.10 Les chefs de course sont responsables de leurs courses. Ils décident librement du renvoi ou de la suppression des courses.
- 3.11 Si, pour des raisons imprévues, les chefs de course décident d'une modification de l'itinéraire, les efforts et les difficultés ne doivent pas dépasser ceux de la course d'origine. Si des guides sont engagés, ces responsabilités leur incombent.
- 3.12 Les chefs de course doivent engager les participants inaptes à renoncer et à attendre le retour des autres dans un lieu indiqué ou à redescendre avec un camarade possédant les aptitudes nécessaires. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les chefs de course ne laisseront un participant retardataire poursuivre seul la course.
En cas de détérioration des conditions atmosphériques, de mauvaises conditions du terrain ou de fatigue d'un ou de plusieurs participants, les chefs de course peuvent décider d'interrompre la course.
Si des guides sont engagés, ces responsabilités leur incombent.
- 3.13 En cas d'accident, les chefs de course dirigent les premiers secours et donnent l'alarme. Si des guides sont engagés, ces responsabilités leur incombent.
- 3.14 En cas d'événements particuliers (accident, retard important, etc.), les chefs de course sont tenus d'aviser dès que possible le président de la CA et le président de la Sous-Section ou, à défaut un membre du comité de la Sous-Section.

Art. 4 Participants

- 4.1 Avant de s'inscrire à un cours ou à une course, les candidats évaluent consciencieusement leurs capacités physiques et techniques. Celles-ci doivent correspondre aux exigences requises par les conditions et les degrés de difficulté des cours et courses envisagés.
- 4.2 Toutes les inscriptions à des cours de formation organisés par le CC doivent être transmises à la CA. Les conditions d'admission sont fixées par le CC.
- 4.3 Les cours organisés par la Sous-section font l'objet de conditions d'admission particulières fixées de cas en cas par la CA.
- 4.4 Les courses organisées par la Sous-section sont ouvertes à tous ses membres. Ceux-ci disposent d'un droit prioritaire.
- 4.5 Les invités, les membres d'autres sections et sous-sections du CAS ou les futurs membres ayant rempli la pré-inscription au CAS peuvent être admis aux courses dans la mesure où les conditions du présent art. 4 sont remplies. Ceux-ci ne disposent cependant pas du droit prioritaire, le chef de course décide librement de leur admission.
- 4.6 Les candidats aux courses cotées assez difficiles ("AD") ou plus, doivent être personnellement connus par les chefs de courses ou recommandés sans équivoque par d'autres chefs de courses.
- 4.7 Les candidats doivent s'inscrire personnellement auprès du chef de course.
- 4.8 L'ordre d'inscription n'est pas déterminant pour la désignation des candidats admis. Si le nombre de candidats répondant aux exigences dépasse le nombre de participants figurant sur le Carnet des courses officiel ou approuvé par la CA, le chef de course décide librement des participants admis.
- 4.9 Les participants admis peuvent être tenus de déposer, lors du stamm préparatoire, un acompte fixé par le chef de course. Le chef de course peut retenir tout ou partie de l'acompte des participants admis qui ne participeraient pas à la course pour couvrir les frais occasionnés du fait de leur défection.
- 4.10 Lorsque des moyens de transport privés sont utilisés, les propriétaires de ces moyens ont droit à une indemnité kilométrique par personne transportée. L'indemnité kilométrique est fixée par la CA.
- 4.11 En course, les participants se conforment strictement aux ordres et instructions des chefs de course, respectivement des guides engagés. Ils ne se sépareront en aucun cas de leur groupe sans l'autorisation expresse des chefs de courses, respectivement des guides engagés. Dans les cas d'indiscipline, l'interdiction de participer aux courses de la Sous-Section pour un temps limité peut être prononcée par la CA.

Art. 5 Subsidés, indemnités spéciales et achats de matériel

- 5.1 La Sous-Section encourage la formation alpine de base ainsi que la formation de chefs de course par des indemnités spéciales.
- 5.2 La CA procède aux achats du matériel nécessaire à son activité.
- 5.3 Sous réserve que les participants aient été admis par la CA, la Sous-Section prend en charge la part non subventionnée des frais d'inscription, de nourriture et de logement de ces derniers pour tous les cours de formation organisés par le CC.
- 5.4 La Sous-Section prend en charge les frais d'organisation, les frais de guides et d'instructeurs spécialisés, les frais de transport et de nuitée des chefs de cours et moniteurs pour tous les cours que la CA a décidé d'indemniser.

Art. 6 Compétences et litiges

- 6.1 La CA règle toutes les questions relatives au présent règlement.
- 6.2 Elle dispose d'un droit de veto sur les cours et les courses et la participation à ceux-ci.
- 6.3 En cas de litige, le comité de Sous-Section est l'instance compétente pour statuer.
- 6.4 Il y a possibilité de recourir auprès de l'assemblée des membres contre les décisions prises par le comité pour autant qu'il en soit fait mention dans l'ordre du jour.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le comité de la Sous-Section.
Il a été approuvé par le comité de la Section des Diablerets le _____
et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

CLUB ALPIN SUISSE
Section des Diablerets
Sous-section de Morges

Le président

(signé)

J-J Amstutz

Le président
de la CA

(signé)

Ch Lambert